

Le 5 mai, 2014

Docteur Gaéтан Barette, MD  
Ministre de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-de-Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy,  
15<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Requête pour l'obtention de nouvelles informations pertinentes sur certains aspects scientifiques, éthiques, légaux, sociaux, politiques et environnementaux de la fluoration afin de compléter la réponse obtenue du Dr Réjean Hébert, DDS, à notre requête du 7 mars 2013**

Monsieur le Ministre,

Au nom,

- De la **Coalition Eau Secours !** qui regroupe
  - 273 groupes et associations membres. dont 54 groupes nationaux,
  - 1,700 membres individuels environ,
  - 86 Porteurs d'eau.
- Du **Front commun pour une eau saine** qui regroupe les associations environnementales et professionnelles suivantes :
  - Qualité de vie Écodurable (QVE),
  - les AmiEs de la Terre de Québec,
  - le Conseil régional de l'environnement - Capitale Nationale (CRE),
  - la Ligue des droits et libertés de Québec,
  - le Réseau du Forum social Québec -Chaudière- Appalaches,
  - l'Académie de dentisterie biocompatible du Québec,
  - l'Association des naturopathes agréés du Québec,
  - l'Association québécoise pour un contrat mondial de l'eau (AQCME),

- l'Association pour la santé environnementale du Québec (ASEQ), le
  - le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO),
  - La société pour vaincre la pollution (SVP),
  - Simplicité Volontaire de Québec,
  - le Comité de la côte de Beaupré sans fluor,
  - la Coalition 02 de Saguenay,
  - le Comité pour une eau saine de Lévis,
  - le Comité pour une eau pure de Ste-Marie,
  - le Réseau québécois des groupes écologiques (RQGE),
  - le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM),
  - Manger Local,
  - Aliments d'ici.
- Du **Conseil des Canadiens** qui regroupent plus de 50 000 membres au Canada,
  - De la **Coalition Trifluvienne pour une Eau Très Saine**,
  - Du **Regroupement de citoyen(ne)s pour une eau saine à Richmond**,
  - Du **Comité sans Fluor Vigile Verte de La Prairie**.

Nous faisons appel à vous comme Ministre de la Santé du Québec.

Afin de calmer les inquiétudes des citoyens, nous nous étions adressés au D<sup>r</sup> Hébert, en tant que Ministre-responsable de la *Loi sur la santé publique*, dans l'espoir d'obtenir des réponses précises sur la nature exacte et le statut légal des produits chimiques utilisés pour la fluoration. Un de nos groupes a réclamé une commission parlementaire pour faire la lumière sur tous les aspects scientifiques, éthiques, légaux, sociaux, politiques, économiques et environnementaux de la fluoration de l'eau.

De nombreux mémoires produits par plusieurs experts de réputation internationale ont été présentés à la Commission parlementaire de la santé sur le dossier complexe de la fluoration. Durant les auditions, nous avons soulevé de nombreuses questions fort pertinentes et troublantes concernant tous les aspects problématiques de la fluoration, questions auxquelles ni le Ministère de la Santé et des Services sociaux ni l'Institut national de la santé publique du Québec n'ont apporté le moindre éclairage.

Au contraire, en fournissant des informations incomplètes et en ne révélant pas certaines autres informations, on a créé une fausse impression quant à la nature, l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques servant à la fluoration.

En recourant au prestige de leur autorité pour afin de convaincre les députés siégeant sur la Commission, de la légalité de la fluoration, de son bienfait pour la santé et de sa non toxicité pour l'environnement, le Ministère et l'Institut ont plutôt choisi de les rassurer au lieu de leur fournir des informations factuelles pour en étayer l'innocuité, l'efficacité et la légalité.

Les citoyens du Québec sont en droit de connaître la nature et la qualité exactes des composés chimiques qui sont ajoutés dans leur eau potable pour les traiter d'une façon préventive contre la carie. Non seulement nous sommes demeurés dans l'attente de réponses claires mais nous avons eu l'impression que l'on nous considérait comme des idiots. Peut-on espérer obtenir de nos gouvernants toutes les informations relatives à la fluoration, en toute transparence, comme notre Premier Ministre, le Dr Philippe Couillard, a promis de faire?

Relativement à la nature exacte et légale des produits chimiques de fluoration, nous n'arrivons qu'à obtenir des réponses contradictoires et confondantes de la part de Santé Canada, d'Environnement Canada, du MSSS et de l'INSPQ. Les citoyens ne savent plus qui et quoi croire.

Suite à notre pétition auprès du Commissaire à l'environnement du Bureau du Vérificateur général du Canada, Santé Canada et Environnement Canada nous ont donné des précisions sur la nature légale des produits de fluoration. D'un côté et c'est clair, Santé Canada exclut les produits chimiques de fluoration de toutes les classifications légales sous sa juridiction, c'est-à-dire que les produits de fluoration ne sont ni des médicaments, ni des produits de santé naturels, ni des sources d'un nutriment pour la fortification des aliments, ni des aliments et ni des additifs alimentaires. Santé Canada conclut que les produits chimiques servant à la fluoration ne sont finalement que des produits chimiques de traitement de l'eau, ce qui les exclut automatiquement, sur le plan légal, d'une quelconque fonction thérapeutique ou nutritionnelle dans la prévention de la carie dentaire. Environnement

Canada classe ces mêmes produits comme des substances délétères, toxiques et dangereuses.

D'autre part, dans le mémoire présenté à la Commission parlementaire par le Ministère de la Santé et des Services sociaux et dans la réponse du Dr Hébert à notre lettre de mars 2013, il est accordé à ces produits à la fois le rôle thérapeutique de prévenir la carie dentaire, le rôle nutritionnel d'un élément minéral bénéfique pour la santé et le rôle de produit chimique de traitement de l'eau. Or, ces trois définitions légales ne peuvent coexister pour un même produit, à moins que Santé Canada ait réglementé les produits en concordance, ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas. Soit il y a une grave discordance législative en ce qui concerne le rôle d'un produit chimique de traitement de l'eau, soit le MSSS fait une interprétation erronée de la fonction d'un produit chimique de traitement de l'eau, nous aimerions bien avoir des explications.

Dans la réponse du Dr Hébert à notre lettre, de par la définition que ce dernier a accepté comme exacte, il reconnaissait aux produits chimiques fluorés de traitement de l'eau le rôle thérapeutique de prévenir la carie dentaire en modifiant la composition biochimique de l'émail de la dent, en transformant l'hydroxyapatite en fluoroapatite pour la rendre plus résistante à la carie :

**Q. :** La définition ci-après correspondrait-elle à la définition du MSSS? Sinon, comment doit-on, selon vous, la modifier ou la compléter ?

« La fluoration de l'eau potable est l'ajustement de la concentration en fluorure de l'eau potable par l'ajout de fluorure à la concentration souhaitée, fixée à 0,7 ppm au Québec, en recourant à des produits chimiques de traitement de l'eau, sources de fluorure, dans le but d'utiliser l'eau potable comme véhicule pour administrer ce fluorure pour prévenir la carie dentaire et d'en réduire l'incidence dans une population donnée, pour ainsi modifier la composition de l'émail dentaire (en fluoroapatite) pour le rendre plus résistant à la carie. C'est une mesure de santé publique. »

**Nota bene :** Cette proposition de définition s'inspire du document suivant :

Fluoration de l'eau : Analyse des bénéfices et des risques pour la santé.»

**R. :** « La définition soumise est exacte, mais pourrait être bonifiée avec les éléments suivants :...»

Conséquemment, nous sommes devant une affaire des plus confuses, nous aurions donc besoin de quelques éclaircissements. Nous croyons que la population et les membres des conseils municipaux sont en droit d'avoir une information factuelle, claire et précise sur la fluoration. L'acceptabilité sociale

à cette mesure est une des conditions fondamentales pour son implantation comme le recommandent les conclusions de la Commission de la santé sur la fluoration d'avril 2013.

Premièrement, Dr Barette, acceptez-vous cette définition de la fluoration comme exacte, comme le Dr Hébert? Si non, pouvez-vous en offrir une plus exacte ou plus complète?

**Voici les quelques autres points pour lesquels nous aimerions obtenir davantage de précisions aux réponses que nous avons obtenues du Dr Hébert.**

**Nous vous remercions à l'avance.**

1. La classification de produits chimiques de traitement de l'eau est-elle l'unique classification légale des produits chimiques servant à la fluoration, plus précisément de l'acide fluosilicique, du fluosilicate de sodium et du fluorure de sodium? Si non, SVP fournir les lois et les règlements fédéraux ou provinciaux qui régissent ces produits chimiques servant spécifiquement à la fluoration dans le cadre d'un usage thérapeutique ou d'un usage nutritionnel.
2. Dans la réponse du Dr Hébert à notre première question sur une définition claire et complète de la fluoration, il affirmait que « la fluoration est l'ajustement de la concentration naturelle en fluorure des sources d'eau potable avec des produits fluorés d'origine naturelle ». Malgré que les produits chimiques de fluoration que sont l'acide fluosilicique, le fluosilicate de sodium et le fluorure de sodium proviennent principalement des dépôts minéraux d'apatite ou de fluorapatite servant à la production d'engrais phosphatés, ces composés chimiques sont-ils des molécules anthropiques, c'est-à-dire artificielles ?
3. Si les produits servant à la fluoration sont des composés artificiels qui n'existent pas en tant que tels dans la nature, pourquoi, alors, le Ministère, les Agences de la santé publique et l'Institut national de la santé publique du Québec n'en informent pas conformément la population ?
4. Les réponses obtenues du Ministère sur l'organisme gouvernemental légalement imputable de l'efficacité thérapeutique, de l'innocuité et des conditions sanitaires de fabrication des produits de fluoration ne nous ont point satisfaits. Reprenons : précisément quel organisme gouvernemental est légalement imputable quant à l'efficacité

thérapeutique des produits chimiques fluorés de traitement de l'eau dans le cadre d'une utilisation thérapeutique ou nutritionnelle de prévention de la carie dentaire et quant à leur surveillance?

5. Quel organisme gouvernemental est légalement imputable quant à l'innocuité des produits chimiques fluorés de traitement de l'eau dans le cadre d'une utilisation thérapeutique ou nutritionnelle de prévention de la carie dentaire et quant à leur surveillance?
6. Quel organisme gouvernemental est légalement imputable quant à la surveillance des « bonnes pratiques de fabrication » pour assurer que les conditions sanitaires minimales de fabrication, de transport, d'emballage et d'entreposage des produits chimiques de fluoration qui servent à la prévention de la carie dentaire ou à l'alimentation humaine soient respectées et conformes aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* relatives à une source d'un élément nutritif ou d'un aliment ?
7. Quel organisme gouvernemental est imputable quant à la délivrance d'un permis pour les sites de fabrication et d'emballage suivant les exigences des « bonnes pratiques de fabrication » (BPF) (GMP en anglais) pour s'assurer que les conditions sanitaires minimales de fabrication, de transport, d'emballage et d'entreposage des produits chimiques de fluoration qui servent à la prévention de la carie dentaire ou à l'alimentation humaine soient respectées et conformes aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* relatives à une source d'un élément nutritif ou d'un aliment ?
8. Santé Canada a maintes fois souligné l'essentialité des tests de toxicologie et comme ces tests sont aussi une des exigences requises pour la certification des produits à la norme Standard 60 de la National Sanitation Foundation, afin de démontrer l'innocuité des produits chimiques de fluoration pour la santé et l'environnement, alors pourquoi les experts du MSSS divergent-ils d'opinion sur l'essentialité des tests de toxicologie avec les experts de Santé Canada?
9. Sur quel ministère le citoyen québécois doit-il se fier pour les produits servant à prévenir la carie dentaire?
10. Comment le MSSS peut-il garantir l'innocuité des produits chimiques de fluoration pour la santé humaine ou animale s'il se soustrait à l'exigence de ces tests de toxicologie?

Neuf provinces sur dix au Canada, y compris le Québec, et 43 états aux États-Unis exigent dans leurs règlements sur l'eau potable que les

produits fluorés utilisés pour le traitement de l'eau soient conformes à la norme de la certification « Standard 60 » de l'ANSI/NSF. Le *Règlement sur l'eau potable* du Québec comporte aussi cette exigence. La conformité des produits de fluoration à la norme «Standard 60» de la National Sanitation Foundation exige une revue des tests de toxicologie sur une exposition chronique qui démontre qu'à la concentration recommandée pour la fluoration, les produits de fluoration ne présentent pas de danger, même à long terme, sur la santé et sur l'environnement. Dans le NSF Fact Sheet on Fluoridation Chemicals, on peut lire:

« Standard 60 was developed to establish minimum requirements for the control of potential adverse human health effects from products added directly to water during its treatment, storage and distribution. The standard requires a full formulation disclosure of each chemical ingredient in a product. It also requires a toxicology review to determine that the product is safe at its maximum use level and to evaluate potential contaminants in the product. The standard requires testing of the treatment chemical products, typically by dosing these in water at 10 times the maximum use level, so that trace levels of contaminants can be detected. A toxicology evaluation of test results is required to determine if any contaminant concentrations have the potential to cause adverse human health effects ». (NSF Fact Sheet on Fluoridation Chemicals, Février 2008).

11. Le MSSS est-il en mesure d'identifier la nature exacte des composés chimiques fluorés qui se forment quand l'eau fluorée s'est évaporée lors de la préparation des aliments (cuisson, déshydratation), suivant le recours à chacun des trois produits chimiques de fluoration respectivement ?
12. Le MSSS est-il en mesure d'identifier la nature exacte et les comportements des composés de silice aux niveaux chimique, biochimique et physiologique par suite de la dissociation dans l'eau potable de l'acide fluosilicique et du fluosilicate de sodium servant à la fluoration ?
13. Le Laboratoire de l'Institut national de la santé publique du Québec effectue-t-il des tests sur les qualités alimentaires et sanitaires des produits chimiques de fluoration autres que les analyses de la qualité chimique des produits incluant les 11 contaminants minéraux potentiels, le contrôle de la teneur en fluorure et la performance analytique des municipalités ?

14. Le Laboratoire de l'institut national de la santé publique du Québec a-t-il une juridiction constitutionnelle pour la surveillance de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration ?
15. Le Laboratoire de l'institut national de la santé publique du Québec a-t-il une juridiction constitutionnelle pour la surveillance de la salubrité des produits chimiques de fluoration lors de leur fabrication, de leur transport, de leur emballage et de leur entreposage?
16. Quel organisme gouvernemental ayant une juridiction constitutionnelle pertinente et reconnue a mandaté le Laboratoire de l'institut national de la santé publique du Québec pour la surveillance de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration ?
17. Le Laboratoire de l'institut national de la santé publique du Québec est-il constitutionnellement imputable quant à la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration ?
18. Le Laboratoire de l'institut national de la santé publique du Québec a-t-il la compétence et l'expertise pour l'évaluation de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration ? Si oui, pouvez-vous nous fournir les documents légaux qui l'attestent?
19. Quel organisme gouvernemental imputable aurait mandaté l'American Water Works Association (AWWA), l'American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF) pour la surveillance de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration, si un tel mandat a été octroyé ?
20. Quel est le contenu d'un mandat accordé à l'American Water Works Association (AWWA), à l'American National Standards Institute (ANSI) ou à la National Sanitation Foundation (NSF) pour la surveillance de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration, si un tel mandat a été octroyé ?
21. Comment cet organisme gouvernemental exerce-t-il sa responsabilité et son imputabilité quant à la surveillance des mandats qu'il aurait confiés à l'American Water Works Association (AWWA), à l'American National Standards Institute (ANSI) et à la National Sanitation Foundation (NSF) pour qu'ils assurent une surveillance adéquate de la qualité alimentaire ou thérapeutique des produits chimiques de fluoration ?



22. Quels lois ou règlements au Canada et au Québec confèrent les responsabilités légales à l’American Water Works Association (AWWA), à l’American National Standards Institute (ANSI) et à la National Sanitation Foundation (NSF)?
23. Selon ces lois ou règlements, quelles sont exactement les responsabilités légales de l’American Water Works Association (AWWA), de l’American National Standards Institute (ANSI) et de la National Sanitation Foundation (NSF) quant aux produits servant à la fluoration ?
24. Selon ces lois ou règlements, l’American Water Works Association (AWWA), l’American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF), qui sont des organismes américains, portent-ils une imputabilité au Canada quant à l’innocuité et l’efficacité des produits chimiques de fluoration ?
25. Si l’unique responsabilité légale de l’American Water Works Association (AWWA), de l’American National Standards Institute (ANSI) et de la National Sanitation Foundation (NSF) est d’établir les normes de qualité chimique des produits de traitement de l’eau, quelle est la portée de cette responsabilité légale quant à leur imputabilité relative à l’efficacité et à l’innocuité des produits servant à la fluoration de l’eau?
26. La National Sanitation Foundation (NSF) spécifie dans sa décharge qu’elle ne fournit pas les exigences pour démontrer l’innocuité des produits de fluoration qu’elle certifie parce que ce sont les agences gouvernementales qui doivent le faire: *«NSF Standards provide basic criteria to promote and protect public health. Provisions for safety have not been included in this Standard because governmental agencies or other national standards-setting organizations provide safety requirements.»* Les agences gouvernementales prétendent le contraire. Quelles en sont la signification et les implications légales de cette décharge de responsabilité quant à l’innocuité et l’efficacité des produits chimiques de fluoration qu’elle certifie ?

(NSF International Standard/ American National Standard for Drinking Water Additives —**Drinking water treatment chemicals — Health effects** Disclaimers, page iii)

27. La décharge de responsabilité de la National Sanitation Foundation (NSF) quant à l’innocuité et l’efficacité des produits chimiques de fluoration qu’elle certifie assure-t-elle la protection de la santé publique et les intérêts de la population du Québec ?

(NSF International Standard/ American National Standard for Drinking Water Additives —**Drinking water treatment chemicals — Health effects** Disclaimers, page iii)

28. La décharge de responsabilité de la National Sanitation Foundation (NSF) quant à l'innocuité et l'efficacité des produits chimiques de fluoration qu'elle certifie la dégage-t-elle de toute imputabilité et responsabilité légale pour ces produits qu'elle certifie ?

(NSF International Standard/ American National Standard for Drinking Water Additives —**Drinking water treatment chemicals — Health effects** Disclaimers, page iii)

29. Parmi les trois organismes cités, c'est-à-dire l'AWWA, l'ANSI et la NSF, comme responsables des produits chimiques de traitement de l'eau, deux ne sont que des organismes d'autorégulation et de normalisation de l'industrie des produits chimiques sanitaires de traitement de l'eau. S'ils se déchargent de toute responsabilité quant à la fiabilité des certificats de conformité qu'ils émettent, quelle assurance les citoyens ont-ils que leur santé est protégée si ces certifications ne sont pas fiables ?
30. Les normes de qualité chimique des produits de la fluoration de l'American Water Works Association (AWWA), l'American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF) : ANSI/AWWA B701 pour le fluorure de sodium, ANSI/AWWA B702 pour le fluosilicate de sodium et ANSI/AWWA B703 pour l'acide fluosilicique garantissent-elles la qualité alimentaire et thérapeutique de ces produits quant à la fonction de prévention de la carie dentaire?
31. Comment les normes de qualité chimique des produits de la fluoration de l'American Water Works Association (AWWA), l'American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF) : ANSI/AWWA B701 pour le fluorure de sodium, ANSI/AWWA B702 pour le fluosilicate de sodium et ANSI/AWWA B703 pour l'acide fluosilicique sont elles en mesure de garantir la qualité alimentaire et thérapeutique de ces produits quant à la fonction de prévention de la carie dentaire?
32. Si les normes de qualité chimique des produits de la fluoration de l'American Water Works Association (AWWA), l'American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF) : ANSI/AWWA B701 pour le fluorure de sodium, ANSI/AWWA B702 pour le fluosilicate de sodium et ANSI/AWWA B703 pour l'acide fluosilicique ne garantissent pas la qualité alimentaire et thérapeutique de ces

produits quant à la fonction de prévention de la carie dentaire, quelle assurance les citoyens ont-ils que leur santé est protégée ?

33. Puisque les fluorures ajoutés sont considérés comme des éléments nutritifs bénéfiques, l'American Water Works Association (AWWA), l'American National Standards Institute (ANSI) et la National Sanitation Foundation (NSF) ont-elles, au Canada, la compétence et la juridiction de la surveillance des exigences des « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » pour assurer que les conditions de salubrité minimales de fabrication, de transport, d'emballage et d'entreposage des produits chimiques de fluoration qui servent à l'alimentation humaine soient respectées et conformes aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* relatives à une source d'un élément nutritif ou d'un aliment ?
34. Quel organisme gouvernemental au Canada a exclusivement juridiction sur les produits alimentaires interprovinciaux et transfrontaliers destinés à la consommation humaine ?
35. Quel organisme gouvernemental au Canada a exclusivement juridiction sur la réglementation des éléments nutritifs bénéfiques servant de nourriture à l'être humain ?
36. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification, quel organisme gouvernemental au Canada a exclusivement juridiction sur la réglementation des éléments nutritifs bénéfiques servant à l'enrichissement des aliments tels l'iode dans le sel, la vitamine D dans le lait et les vitamines B dans la farine raffinée ?
37. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification, quelles sont les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* quant à la qualité des éléments nutritifs servant à l'enrichissement des aliments et de l'eau embouteillée ?
38. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification quelles sont les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* quant à l'attribution de fonction thérapeutique aux éléments nutritifs servant à l'enrichissement des aliments ?
39. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification, la *Loi sur les aliments et drogues* permet-elle d'attribuer une fonction thérapeutique précise comme celle de prévenir la carie dentaire.

40. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification, quelle loi provinciale ou fédérale et quels sont les articles de cette loi qui permettent d'accorder à des produits chimiques de traitement de l'eau tels les produits chimiques servant à la fluoration un rôle de source d'un élément nutritif bénéfique.
41. Dans le cadre où il est prétendu que le fluorure ajouté à l'eau potable serait un nutriment de fortification et qu'une telle loi permettant d'accorder à des produits chimiques de traitement de l'eau tels les produits chimiques servant à la fluoration un rôle de source d'un élément nutritif bénéfique existerait, quel ministère a la responsabilité de surveillance de l'application de cette loi ?
42. Étant donné que la *Loi sur les aliments et drogues* définit le mot « aliment » comme « Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain » et que la réponse à la question n° 5 du précédent Ministre du MSSS, le Dr Réjean Hébert, affirme que « le fluorure est considéré comme un élément minéral bénéfique pour la santé pour la prévention de la carie dentaire », les produits chimiques de fluoration de l'eau sont-ils, par conséquent, considérés comme des «aliments» au sens de la loi ?
43. La *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* réglementent-ils les produits chimiques fluorés de traitement de l'eau comme des aliments?
44. Les manufacturiers de produits chimiques fluorés de traitement de l'eau qui visent à apporter un élément nutritif bénéfique sont-ils assujettis aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* relative à la production de denrées alimentaires ?
45. Les manufacturiers de produits chimiques fluorés de traitement de l'eau qui visent à apporter un élément nutritif bénéfique ont-ils une licence relative à la production de denrées alimentaires ?
46. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi les contenants ne sont-ils pas soumis aux règles d'étiquetage des aliments du *Règlement sur les aliments et drogues* ?
47. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi

chaque contenant n'est-il pas étiqueté dans les deux langues officielles (en français et en anglais) comme l'exige la *Loi sur les aliments et drogues*?

48. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi chaque contenant décrit le produit comme un « additif de traitement de l'eau » (en anglais « *Drinking Water Treatment Additive* ») et non pas comme un aliment ou un additif alimentaire?
49. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi les contenants arborent-ils l'avertissement « *For industrial use only* » et « *Shall not be used for food* »?
50. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi chaque contenant décrit-il le produit avec la mention « Toxique 6 » (en anglais *Toxic 6*) ?
51. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi les contenants arborent-ils le sigle de tête de mort signifiant « toxique et dangereux » ?
52. Si les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau sont une source acceptable de fluorure bénéfique pour la santé, pourquoi ces mêmes produits sont-ils sur la *Liste des substances toxiques - Annexe 1* et même sur la *Liste des substances d'intérêts prioritaires LSIP1* de la *Loi sur les produits dangereux L.R.C. (1985), ch. H-3*, alors qu'aucun autre élément nutritif, aucun additif alimentaire et aucun autre produit de traitement de l'eau ne s'y trouvent ?
53. Le fait que le fluorure soit considéré comme un élément minéral bénéfique pour la santé pour la prévention de la carie dentaire accorde-t-il *ipso facto* le droit à tout produit chimique contenant du fluorure quelles qu'en soient la nature, l'origine et la qualité sanitaire d'être une source acceptable de fluorure bénéfique ?
54. Les produits chimiques de fluoration peuvent-ils légalement être, en tant que produits chimiques de traitement de l'eau, des sources acceptables d'un nutriment bénéfique pour la santé humaine ?
55. Existe-t-il un autre exemple de produits chimiques de traitement de l'eau qui ait acquis une fonction nutritionnelle de prévenir une maladie chez l'humain? Fournir des exemples.

56. Les normes de l'*United States Pharmacopeia* (USP) et leurs équivalences qui spécifient les exigences de qualités pour les médicaments et les nutriments exigent que des études de toxicologie démontrent l'innocuité des sources de nutriments ou de médicaments pour l'humain et que les données toxicologiques soient incluses dans la documentation lors d'une demande de certification pour de tels produits. Comment les produits chimiques de traitement de l'eau peuvent-ils être des sources acceptables d'un nutriment bénéfique pour la santé humaine si on n'a pour aucun d'entre eux les données de toxicologie requises ?
57. Santé Canada exige que les sources des nutriments et des produits de fortification des aliments respectent les normes de l'*United States Pharmacopeia* (USP) ou l'équivalent quant à l'identification, la force, la qualité et la pureté des produits et qu'ils soient fabriqués dans les conditions des « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » dans des sites agréés par des autorités de la santé conformes aux « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » selon les normes internationales. Ces exigences s'appliquent pour l'iode ajouté au sel, pour le fer ajouté au pain, etc. Lesquels des produits chimiques de fluoration ont la certification USP en tant que sources acceptables d'un nutriment pour la santé humaine ?
58. Comment les produits chimiques de traitement de l'eau peuvent-ils être des sources acceptables d'un nutriment bénéfique pour la santé humaine si aucun d'entre eux ne satisfait à la norme USP ?
59. Le ministère de la Santé et des Services sociaux confond-il les produits chimiques fluorés de traitement de l'eau, dont la nature serait impropre à la consommation humaine, avec le fluorure de sodium USP de qualité pharmaceutique qui est le seul produit « considéré comme un élément minéral bénéfique pour la santé pour la prévention de la carie dentaire » par Santé Canada et réglementé par celui-ci ?
60. Dans sa réponse à la question 2, le D<sup>r</sup> Hébert affirmait que le MSSS, en collaboration avec l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), assure une veille scientifique quant à l'innocuité et l'efficacité de la mesure : Dr Barrette, pouvez-vous nous fournir la liste de toutes les études que ces organismes ont effectuées depuis les 10 dernières années ou présentement en cours sur les effets potentiellement toxiques sur la population québécoise, particulièrement sur les segments de la population les plus vulnérables tels les jeunes bébés, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes qui boivent beaucoup d'eau relativement à leur maladie, leur travail ou leurs

activités physiques, ceux qui souffrent de maladies rénales (au nombre de 3 millions au Canada) et dont l'organisme retient beaucoup plus de fluorure que les 50 % usuellement retenus, ainsi que ceux qui, par leur alimentation et par l'usage des produits d'hygiène dentaire, absorbent déjà une quantité suffisante ou excessive de fluorure ?

61. Indépendamment de la gravité de la fluorose dentaire et de ses impacts sur la santé physique ou psychologique du sujet affecté, la fluorose dentaire sera toujours l'indicateur d'un apport très excessif de fluorure durant la formation de la dentition et son taux d'incidence dans une population donnée sera une indication du besoin réel ou non d'un apport supplémentaire en fluorure. Selon nombre d'études récentes, quand 20, 30, 40, 50 ou 60 % d'une population exposée à de l'eau fluorée sont atteints de fluorose dentaire, il y a lieu de questionner sérieusement la pertinence de la mesure.

Dans la réponse à la question 2, le D<sup>r</sup> Hébert affirmait que le MSSS, en collaboration avec l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), assure une veille scientifique quant à l'innocuité et l'efficacité de la mesure. Est-il possible d'obtenir la liste de toutes les études effectuées ou présentement en cours sur l'incidence de la fluorose dentaire pour tous niveaux de sévérité (classification de Dean ou de Thylstrup-Fejerskov) dans les municipalités du Québec présentement fluorées ou qui l'ont été plus ou moins partiellement durant les 10 dernières années ?

62. Est-il possible d'avoir une excellente dentition en santé sans être exposé au fluorure provenant de l'eau potable ou de suppléments ?
63. Outre la carie dentaire, quels sont les autres signes physiologiques et les symptômes d'une déficience en fluorure chez l'être humain ?
64. S'il est possible d'avoir une excellente dentition en santé sans être exposé au fluorure provenant de l'eau potable ou de suppléments, le MSSS est-il en mesure de faire la preuve qu'une réelle déficience en fluorure affecte une partie suffisamment importante de la population pour motiver l'enrichissement de l'eau potable en fluorure ?
65. Le MSSS peut-il nous préciser l'apport quotidien idéal en fluorure en mg/kg/jour qui assure une protection efficace contre la carie sans risque de fluorose dentaire (risque inférieur à 5 %) ?
66. Le MSSS peut-il nous préciser la concentration idéale en fluorure de l'émail de la dent qui lui confère la résistance optimale contre la carie sans risque de fluorose ?

67. Considérant que l'anémie ferriprive, le goitre ou le rachitisme sont généralement et respectivement causés par une déficience en fer, en iode ou en vitamine D, alors que la carie dentaire n'est pas causée par une déficience en fluorure, la fluoration corrige-t-elle une carence inexistante ?
68. À la question 4, le Dr Hébert soulignait l'existence d'une entente administrative entre le MSSS et les municipalités. Nous en avons bien pris connaissance. Quelles sont les municipalités ayant présentement recours à la fluoration qui ont signé cette entente administrative?
69. La *Recommandation canadienne sur la qualité des eaux* (RCQE) pour la protection de la vie en eau douce correspond à un seuil de 0,12 milligramme de fluorure inorganique par litre d'eau (mg/L). Cette recommandation est fondée sur plusieurs études scientifiques qui ont examiné les impacts des fluorures inorganiques sur les plantes et les animaux vivant dans nos lacs et nos rivières. Si le niveau mesuré des fluorures inorganiques dans un lac ou une rivière est inférieur à la recommandation, on ne s'attend pas à constater d'effet négatif sur la santé, même chez les espèces les plus sensibles.

Là où la RCQE sur les fluorures inorganiques est dépassée, on n'observera pas nécessairement un effet négatif sur l'environnement. La probabilité d'un effet négatif sera plutôt augmentée en fonction du niveau de dépassement de la recommandation, des types de plantes et d'animaux vivant à cet endroit et d'autres caractéristiques de l'eau.

Pourquoi l'Institut national de la santé publique du Québec dans son rapport de 2007 utilise-t-il la norme de 1,5 ppm, la norme limite pour l'espèce humaine, au lieu de celle pour la protection de la vie en eau douce d'Environnement Canada pour conclure que la fluoration n'aura pas d'impact sur l'environnement, alors que la différence entre ces deux normes serait d'une magnitude supérieure à 10 ?

70. Puisque le rejet des effluents des municipalités dépasse de 4 à 6 fois la recommandation de 0,12 ppm de fluorure inorganique et que les concentrations en fluorure de l'eau du fleuve Saint-Laurent au niveau de Montréal dépassent fréquemment ce seuil, sur quel fondement scientifique est-il possible de conclure que la fluoration n'aura aucun impact sur la faune et la flore des écosystèmes fragiles en eau douce ?

Nous avons espéré que la Commission parlementaire fasse toute la lumière sur tous les aspects scientifiques, éthiques, légaux, sociaux et environnementaux de cette mesure de santé publique.

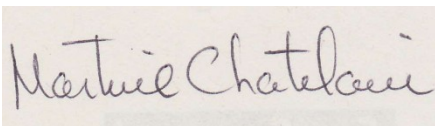


Vous comprendrez, Dr Barrette, que la grande inquiétude des citoyens n'a pas été calmée par les réponses obtenues du Dr Hébert ni par celles apportées à la Commission parlementaire à nos nombreuses questions qui auraient dû être des interrogations préalables à l'instauration de la fluoration. Nous comprenons mal que ces questions fondamentales n'aient jamais été soulevées antérieurement.

Nous souhaitons que vous appréciiez notre rigueur scientifique dans ce dossier et notre grand souci d'aider le Ministère à prendre la meilleure décision possible pour la santé des citoyens du Québec et la protection de l'environnement relativement à la fluoration de l'eau potable.

Monsieur le Ministre, au nom des très nombreux citoyens soucieux de leur bonne santé et de celle de leurs concitoyens que nous représentons, toujours plus nombreux, nous vous remercions vivement pour l'attention que vous porterez à cette requête qui donne suite à celle adressée au Dr Hébert.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.



Martine Chatelain,  
Présidente d'*Eau Secours!*

C.P. 55036  
CSP Fairmount  
Montréal, QC H2T 3E2

Tél. : 514-303-2212  
[webmaster@eausecours.org](mailto:webmaster@eausecours.org)

**Pour la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau *Eau Secours!***



Michel Leclerc  
Les AmiEs de la Terre de Québec  
Centre culture et environnement Frédéric Back  
Local 210  
870, de Salaberry, Québec (QC) G1R 2T9

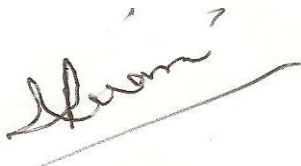
Tél. : 418- 524-2744

[www.atquebec.org](http://www.atquebec.org)



**AmiEs de la  
Terre de  
Québec**

**Pour le Front commun pour une eau saine**



Abdul Pirani  
89 rue Chevalier  
Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 5G8

Tél. : 450-371-2529

Cell. 450-370-6543

[www.canadians.org](http://www.canadians.org)

<http://www.canadians.org/francais/index.html>

**Pour le Conseil des canadiens (Chapitre de Montréal)**



Philippe Giroul  
10661, Notre Dame-Ouest  
Trois-Rivières

Tél.: 819 377 3810  
[philippe.giroul@cgocable.ca](mailto:philippe.giroul@cgocable.ca)

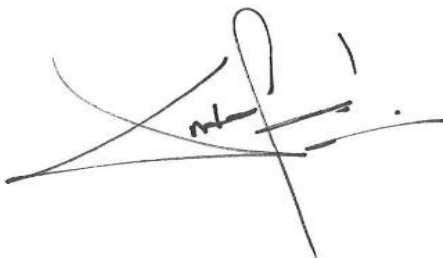
**Pour la Coalition Trifluvienne pour une Eau Très Saine ( C.T.E.T.S.)**



Marylène Pronovost  
225, rang 2  
St-Félix-de-Kingsey, QC  
J0B 2T0

Tél.: 819-826-1324  
[marylene\\_p@hotmail.com](mailto:marylene_p@hotmail.com)

**Pour le Regroupement des citoyen(ne)s pour une eau saine à Richmond**



Andrée Gendron  
Comité sans fluor de Vigile Verte, La Prairie  
50 blvd Taschereau, CP 25061,  
La Prairie, QC  
J5R 5H4

Tél. : 450-619-9070

**Pour le Comité sans fluor de Vigile Verte, La Prairie**



Mireille Guay, Ph.D. en chimie organique, assistante de recherche en biochimie de 1975 à 1986

Porte-parole scientifique du Front commun pour une eau saine.

876 Sud, rue Bowen  
Sherbrooke, QC J1G 2G4

[guaymi@sympatico.ca](mailto:guaymi@sympatico.ca)

[mireille.guay@cegepshebrooke.qc.ca](mailto:mireille.guay@cegepshebrooke.qc.ca)



Gilles Parent, ND.A.

Coauteur avec le Dr P.J. Morin, Ph.D. et M<sup>e</sup> John Remington Graham de «*La fluoration : autopsie d'une erreur scientifique*».

Porte-parole scientifique du Front commun pour une eau saine.

30, rue des Prés verts, C.P. 598  
Danville, PQ, J0A 1A0

Tél. : 819-839-2121

## C.C.

- M. Philippe Couillard, Premier Ministre
- M. Martin Coûteux, Président du Conseil du trésor et Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes
- M. Carlos Leitão, Ministre des Finances
- M. David Heurtel, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. Pierre Moreau, Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
  
- M. Stéphane Bédard, Chef de l'opposition officielle
- Mme. Elaine Zakaïb, Conseil du Trésor et Technologie de l'information
- M. Nicolas Marceau, Finance et Revenu
- Mme. Diane Lamarre, Santé
- M. Sylvain Gaudreau, Développement durable, Environnement et accès à l'information
- M. Gaétan Lelièvre, Affaires municipales et Développement des régions
- M. François Legault, Chef de la deuxième opposition
- M. Christian Dubé, Finance et Conseil du trésor
- M. Éric Caire, Santé et services sociaux
- M. Donald Martel, Environnement, Développement Durable, Faune et Parcs
- M. Mario Laframboise, Affaires municipales et Occupation du territoire
- Mme. Françoise David, Chef de Québec Solidaire
  
- Aux médias